

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par MT JOUVEAU

ARRETE PREFECTORAL n°2009-04160

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Commune du FRENEY d'OISANS

Captage CHAZEAX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et L. 215-13 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune du FRENEY d'OISANS en date du 28 juillet 2008 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 juin 2000 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 décembre 2008 au 13 janvier 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune du FRENEY d'OISANS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune du FRENEY d'OISANS ;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie de la commune, les deux captages sont nécessaires pour alimenter l'ensemble des habitants du FRENEY d'OISANS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du FRENEY d'OISANS :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des CHAZEAX, sis sur ladite commune du FRENEY d'OISANS ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune du FRENEY d'OISANS est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune du FRENEY d'OISANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des CHAZEAX dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune du FRENEY d'OISANS, sur la parcelle cadastrée n° 210 section B du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :
X= 898 640 ; Y= 312 499 ; Z= 1040.

Le captage gravitaire des CHAZEAX est alimenté par deux galeries drainantes débouchant dans un ouvrage maçonné enterré et fermé.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 2.1 m³/h
- volume annuel maximum : 18300 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de d'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des CHAZEUX sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune du FRENEY d'OISANS.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune du FRENEY d'OISANS et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune du FRENEY d'OISANS et a pour superficie approximative 1100 m² :

- parcelles 210, 211, 212, 213, 215 et 217 section B.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune du FRENEY d'OISANS.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune du FRENEY d'OISANS :

- parcelles 210, 211 et 218 section B.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan au 1/10000 annexé au présent arrêté

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 :

I - Périmètre de protection immédiate

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portillon fermant à clef.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage de captage) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place d'une clôture infranchissable et d'un portillon métallique fermant à clef ;
- éliminer les arbres et arbustes dont les racines risqueraient d'endommager les murs des galeries de captage ;
- munir la canalisation de trop – plein d'une grille pour éviter l'intrusion des petits animaux.

II - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2 - Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3 - La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4 - Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5 - Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6 - Les aires de camping, le camping sauvage.

7 - Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol.

8 - La création de voiries et parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

9 - La création de nouveaux captages, destinés à l'exploitation des eaux souterraines.

10 - L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

11 - Les élevages de toute nature et les parcs à gibier.

12 - L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

13 - Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

14 - La création de pistes ou chemins d'exploitation, le déboisement par coupes rases, le dessouchage et le défonçage des parcelles boisées.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - . 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - . 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

III - Périmètre de protection éloignée

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- . soit par un réseau d'assainissement étanche ;

soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

2 - La création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

3 - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4 - La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une étude préalable d'impact sur les risques de pollution de l'aquifère capté, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention).

5 - Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis à vis de la ressource.

6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis à vis de la ressource en eau.

7 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

8 - Les travaux de terrassement destinés à la stabilisation du versant pourront être autorisés, sans modifier le tracé des torrents et ruisseaux tels qu'ils existent actuellement.

TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune du FRENEY d'OISANS est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des CHAZEAX pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique. Dans le cas où une modification significative de la qualité des eaux brutes justifie la mise en place d'une filière de traitement, celle ci devra être autorisée par le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune du FRENEY d'OISANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune du FRENEY d'OISANS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune du FRENEY d'OISANS devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune du FRENEY d'OISANS en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du FRENEY d'OISANS.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16: Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère, le Maire de la commune du FRENEY d'OISANS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie du FREYNEY D'OISANS.

Grenoble, le - 2 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune du FRENEY D'OISANS
Section B₂

Protection de point d'eau potable
Mise en conformité du captage des
Chazeaux

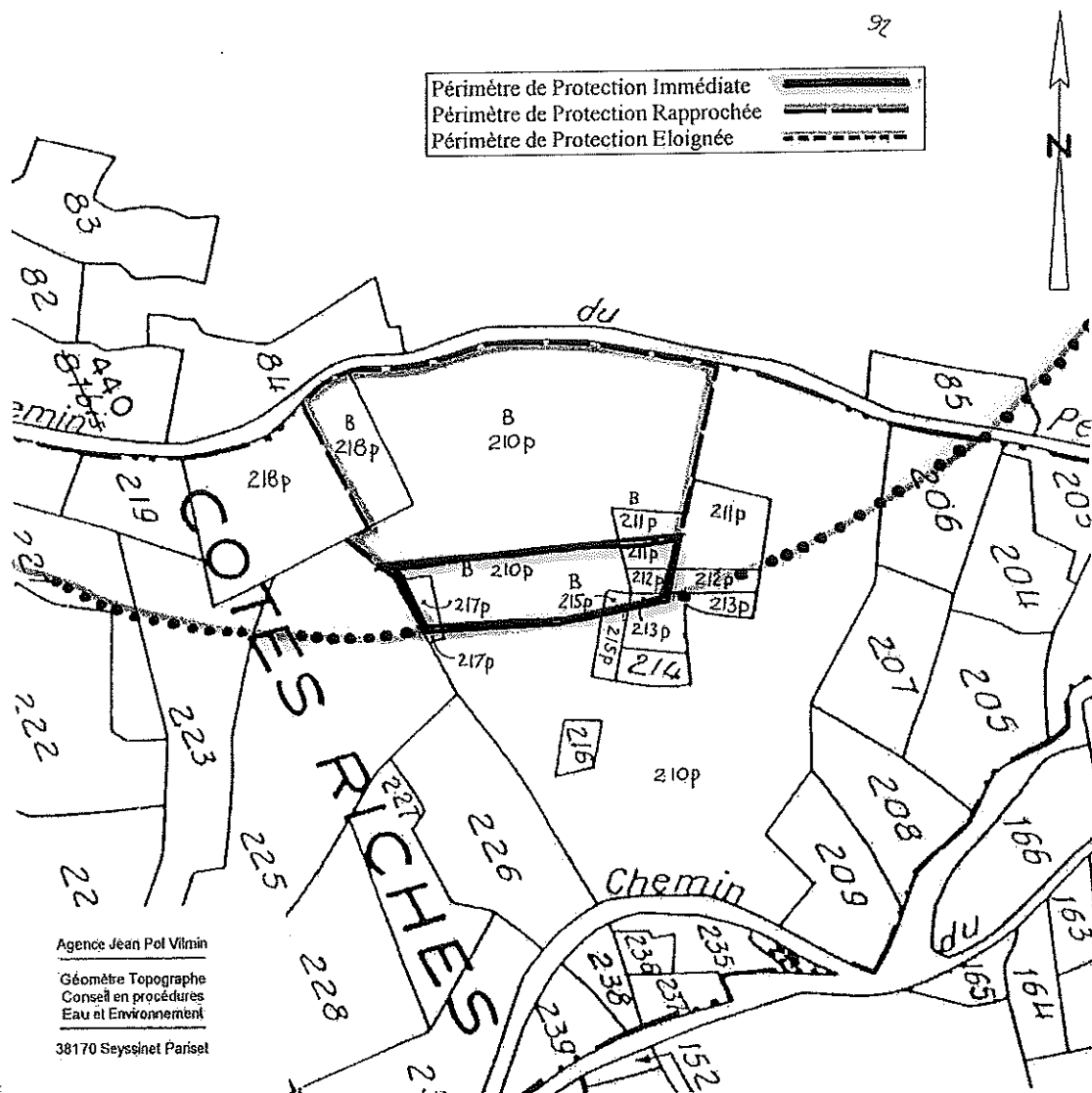
PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ECHELLE 1/1250

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2009-04160
du 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT



DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune du FRENEY D'OISANS
Section B₂

Protection de point d'eau potable
Mise en conformité du captage des
Chazeaux

PLAN
DES PERIMETRES DE PROTECTION

ECHELLE 1/10 000

